Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Koninklijk Instituut - Institut royal

COMMUNICATION AUX REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant	Notre référence	Date
sg@ibr-ire.be	IM/JB	5 octobre 2009

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Mise à jour des « données de dossier » en matière d'entités d'intérêt public

A l'occasion de l'organisation des contrôles de qualité 2008, le Conseil a constaté que plusieurs réviseurs d'entreprises qui contrôlent des entités d'intérêt public ne complètent pas de manière exhaustive les données qui doivent être renseignées dans le dossier de l'IRE via les formulaires électroniques mis à leur disposition.

A cet égard, le Conseil souhaite attirer votre attention sur l'article 14, § 1, *c)* de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public, qui exige que le réviseur d'entreprises communique spontanément au Conseil s'il effectue ou non des prestations dans des entités d'intérêt public.

Conjointement à cette obligation, le réviseur d'entreprises qui procède au contrôle légal des comptes annuels statutaires ou consolidés d'entités d'intérêt public est tenu de publier sur son site internet, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable, un rapport annuel de transparence, conformément à l'article 15 de la loi coordonnée du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

Le Conseil attire encore votre attention sur l'obligation de rotation en cas de mandat de commissaire au sein d'une entité d'intérêt public, visée au point 6 des normes du 30 août 2007 relatives à certains aspects liés à l'indépendance du commissaire. Le commissaire est tenu de remplacer au minimum le(s) représentant(s) permanent(s) du cabinet de révision, ou en cas de mandat exercé par un commissaire personne physique, de transférer le mandat à un confrère, dans les six ans qui suivent sa/leur nomination. Par ailleurs, le(s) réviseur(s) d'entreprises remplacé(s) ne peut/peuvent participer à nouveau au contrôle de l'entité contrôlée qu'à l'issue d'une période d'au moins deux ans.

Le Conseil a chargé la Commission de Surveillance ainsi que la Commission Contrôle de qualité de veiller au respect de l'ensemble des obligations susvisées et de prendre les mesures nécessaires lorsqu'elle constate une ou plusieurs infractions.

Salutations confraternelles,

Pierre P. BERGER

Rue d'Arenbergstraat 13
Brussel B-1000 Bruxelles
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque: 000-0039236-48

Créé par la loi du 22 juillet 1953
Opgericht bij wet van 22 juli 1953